



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de Flers Agglo (61)**

N° MRAe 2024-5370

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 13 juin 2024, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Flers Agglo (61) approuvé le 18 décembre 2014 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5370, relative à la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Flers Agglo, reçue du président de la communauté d'agglomération le 14 avril 2024 ;

Considérant que les objectifs de la modification simplifiée n° 2 consistent à modifier le règlement écrit du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Flers Agglo par :

- la suppression de l'emplacement réservé n° 37, situé sur la parcelle BC 34, d'une surface de 331 m², sur la commune de La Lande-Patry ;
- l'évolution de l'article 2 « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » en ce qui concerne la zone agricole (A), à l'exception des sous-secteurs Ae, Ah et Ap, afin de permettre l'implantation d'installations terrestres au sol de production d'énergies renouvelables dans le sous-secteur Aa situé sur la commune de La Lande-Patry ;

Considérant que l'intercommunalité ne souhaite plus réaliser la voie d'accès initialement prévue dans la commune de La Lande-Patry, projet qui sous-tendait l'emplacement réservé n° 37 ;

Considérant que La Lande-Patry est une des quatorze communes couvertes par le PLUi Flers Agglo ;

Considérant que l'aérodrome Flers-Saint-Paul est localisé sur la commune de La Lande-Patry, dans une zone classée A par le PLUi en vigueur (sous-secteur Aa), pour une surface de 16,5 ha ; qu'il est installé sur un site comportant notamment, d'après le dossier, une « zone de dégagement » (9,5 ha), un « garage » (1,5 ha), et deux autres espaces envisagés pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables d'une superficie totale de 5,1 ha ;

Considérant que le site concerné par l'évolution envisagée des occupations et utilisations du sol dans le sous-secteur Aa est bordé, en limite nord-est, par une zone industrielle et artisanale ; qu'il est situé en dehors de toute zone humide, à plusieurs kilomètres de sites Natura 2000 et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Bassin du Noireau », et au-delà du périmètre de protection du château de Flers (classé monument historique) et de son parc (site classé) ;

Considérant que la suppression de l'emplacement réservé n° 37 ne présente pas d'impact environnemental ; que le sous-secteur Aa concerné par l'évolution des occupations et utilisations des sols permise par la modification simplifiée n° 2 du PLUi de Flers Agglo ne présente pas, selon le dossier, de sensibilités environnementales particulières ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Flers Agglo (61) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Flers Agglo rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 13 juin 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente empêchée,

le membre délégué

Signé

Edith Châtelais